

**AVENANT A L'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE
MONACO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTISTIQUE (SPÉCIALITÉ : ARTS PLASTIQUES)
SIGNÉ À MONACO LE 11 JUIN 2004,
MODIFIÉ LE 9 NOVEMBRE 2010**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 8.771
du 2 août 2021**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.550
DU 6 AOÛT 2021**

AVENANT A L'ACCORD**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ARTISTIQUE
(SPÉCIALITÉ : ARTS PLASTIQUES)
SIGNÉ À MONACO LE 11 JUIN 2004,****MODIFIÉ LE 9 NOVEMBRE 2010**

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, d'une part

et

le Gouvernement de la République française, d'autre part

ci-après nommés les « parties » ;

Vu l'arrêté ministériel n°2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques), modifié par l'arrêté ministériel n° 2016-356 du 8 juin 2016 et par lequel l'école municipale d'arts plastiques prend la dénomination de « Pavillon Bosio, école supérieure d'arts plastiques de la Ville de Monaco » ;

Considérant que le Diplôme National d'Art (DNA) délivré dans la Principauté de Monaco par le Pavillon Bosio, école supérieure d'arts plastiques de la Ville de Monaco et celui délivré dans la République française par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques habilités par le ministre chargé de la culture bénéficient de la même reconnaissance ;

Désireux d'étendre l'attribution du grade de licence au Diplôme National d'Art (DNA) délivré dans la Principauté de Monaco par le Pavillon Bosio, école supérieure d'arts plastiques de la Ville de Monaco, afin d'inscrire celui-ci dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{ER}

Le Diplôme National d'Art (DNA) délivré dans la Principauté de Monaco par le Pavillon Bosio, école supérieure d'arts plastiques de la Ville de Monaco, confère de plein droit à ses titulaires le grade de licence. Il fait l'objet d'une évaluation périodique par une instance d'évaluation indépendante et d'une instruction par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur selon le processus mis en œuvre pour les écoles supérieures d'arts plastiques françaises.

ARTICLE 2

Le grade de licence est conféré aux titulaires du Diplôme National d'Art ayant entrepris leur formation à compter de la rentrée 2015.

ARTICLE 3

Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant qui prend effet le premier jour du second mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Les effets du présent avenant cessent au terme de l'année universitaire au cours de laquelle il a été expressément dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les droits acquis par les personnes ayant obtenu leur diplôme durant la période de validité du présent avenant continuent à produire leurs effets même après sa dénonciation.

Fait à Monaco, le 18 mars 2021, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de Son Altesse
Sérénissime le Prince
de Monaco,

Pierre DARTOUT
Ministre d'État

Pour le Gouvernement
de la République
française

Laurent STÉFANINI
Ambassadeur de
France à Monaco



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

